

ASSURANCE RESPONSABILITE PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS
Contrat n° 01011423-14009, régi par le Code des Assurances // NOTICE D'INFORMATION

POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Institut du Judo : 21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 PARIS

ASSUREUR : HDI-Gerling Industrie Versicherung AG

Direction pour la France : **Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle F 92914 PARIS LA DEFENSE**

Entreprise privée régie par le Code des Assurances R.C.S. Paris 478 913 882

Siège social : HDI-Gerling Industrie - Versicherung AG - Capital 125.000.000 € - Riehorst 2 - D 30659 Hannover

PRESENTATION : MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS

SASU au capital de 330.144 € - Siret : 434 560 199 00029 - APE 6622Z - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes eux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances - N°ORIAS : 07 001479 (www.orias.fr)

CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTEUR :

FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

POUR SON PROPRE COMPTE ET CELUI DE SES CLUBS ET ASSOCIATIONS AFFILIES (CI-APRES DENOMMES ORGANISMES AFFILIES OU ENTITES EXTERIEURES)

PLAFOND DES GARANTIES :

10.000.000 EUROS SOUS LIMITE A 1.750.000 EUROS PAR CLUB.

FRANCHISE PAR RECLAMATION : NEANT

TERRITORIALITE DU CONTRAT :

MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA, LEURS TERRITOIRES, POSSESSIONS OU FONDES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA.

DATE D'EFFET : 1ER SEPTEMBRE 2014

DATE D'ECHEANCE : 1ER SEPTEMBRE

CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES SOUSCRIPTEURS

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, les Conditions Particulières, les Conditions Générales (réf : PRPD_Associations_CG_0911), tout avenant annexé qui en fait partie intégrante ainsi que par la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, ci-après dénommée « Fiche RC ». Le souscripteur, en signant le présent contrat, reconnaît avoir reçu une copie de tous les documents visés précédemment, en avoir pris connaissance et les accepter en toutes leurs dispositions notamment en ce qui concerne la Fiche RC, qui lui a été remise à titre d'information précontractuelle.

En cas de contradiction entre les différentes conditions applicables au contrat, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales. Il est expressément spécifié que les commentaires insérés en italique et en marge de ces documents n'ont pour objet que d'étayer ou expliciter les paragraphes auxquels ils se réfèrent, et ne peuvent servir aux fins d'interprétation des dispositions contractuelles.

LEXIQUE

Assurés :

- ▶ tout dirigeant de droit ou de fait, et tout représentant, personne physique, de l'entité souscriptrice ;
- ▶ tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un dirigeant ou d'un représentant, exclusivement dans le cadre d'une réclamation introduite à l'encontre de ces personnes sur le fondement d'une faute du dirigeant ou du représentant, lorsqu'il décède ou n'est plus en mesure d'exercer personnellement ses droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- ▶ tout conjoint (y compris lié par un Pacte Civil de Solidarité) d'un dirigeant ou d'un représentant exclusivement dans le cadre d'une réclamation sur le fondement d'une faute d'un dirigeant ou d'un représentant introduite conjointement à leur encontre en raison du régime matrimonial qui leur est applicable.

Dirigeant :

- ▶ toute personne physique qui a été, est ou sera dirigeant de droit de l'entité souscriptrice, c'est-à-dire régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice notamment –
 - le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués,
 - les administrateurs en titre ou délégués, les gérants ;
 - les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ;
 - les membres du bureau d'une association ou fondation ;
 - les représentants permanents des personnes morales elles-mêmes régulièrement investies par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice ;
 - les liquidateurs amiables ; ou
 - le secrétaire ou le trésorier ;
- ▶ toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires à celles précédemment décrites, y compris les « Officers » selon la tradition du droit anglo-saxon ;
- ▶ toute personne physique, préposée ou bénévole, au service de l'entité souscriptrice, lorsqu'il voit sa responsabilité personnelle mise en cause, en tant que dirigeant de fait de l'entité souscriptrice, ou pour une faute commise dans le cadre de ses fonctions de gestion, de direction ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein de l'entité souscriptrice, étant précisé que la qualité de dirigeant de fait doit être reconnue à posteriori par une décision judiciaire ou arbitrale ; et
- ▶ toute personne physique qui est citée comme codéfendeur recherché concomitamment, et maintenue en cette qualité, aux côtés de tout dirigeant de droit de l'entité souscriptrice ou d'un représentant, dans le cadre de toute réclamation susceptible d'être garantie.

Domage : les conséquences pécuniaires accordées par toute décision de justice ou toute sentence arbitrale ou les sommes payables en vertu de transactions que tout assuré est légalement et personnellement tenu de régler à la suite de toute réclamation, dans la mesure où ce montant est par nature légalement assurable.

Domage corporel : toute atteinte physique ou psychique subie par toute personne physique ou tout préjudice moral.

Domagematériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance et/ou de son usage total ou partiel, ou toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel consécutif : tout préjudice pécuniaire directement ou indirectement consécutif à un dommage corporel ou un dommage matériel.

Entité Extérieure : toute entité, de toute forme juridique, à compter de la date d'effet stipulée aux Conditions Particulières ou d'une date postérieure, qui n'est pas une filiale, et dans laquelle l'entité souscriptrice détient une participation directe de 50% ou moins des droits de vote.

Entité Souscriptrice : le souscripteur et/ou ses filiales.

Expert : toute personne mandatée par l'entité souscriptrice en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance d'une procédure d'alerte concernant l'entité souscriptrice. Ladite personne doit répondre aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de l'entité souscriptrice que ceux visés à l'article L 611-13 du Code de Commerce pour le mandataire ad hoc.

Faute :

- ▶ toute erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis, ou prétendu tel, par tout assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou de l'entité extérieure.
- ▶ toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre de tout assuré, exclusivement en raison de sa qualité de dirigeant de l'entité souscriptrice ou de l'entité extérieure.

Faute non séparable : faute commise par un dirigeant et jugée non séparable de ses fonctions, selon la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation (Arrêt du 20 mai 2003). L'entité souscriptrice est tenue civilement responsable de la faute commise par le dirigeant alors exonéré de responsabilité.

Filiale : toute entité française ou étrangère qui est, à compter de la date d'effet spécifiée aux Conditions Particulières ou d'une date postérieure :

- ▶ une société, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique, un groupement d'intérêt public ou leur équivalent dans toute juridiction, et que le souscripteur contrôle directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, par :
 - la détention de plus de 50 % des droits de vote ;
 - le droit statutaire de désigner ou de révoquer la majorité des dirigeants de droit ;
 - la détention de la majorité des droits de vote, conformément à une convention écrite régulièrement conclue avec les autres associés, actionnaires ou membres ;
 - le biais d'un contrat de management par lequel cette société confie la gestion à l'entité souscriptrice ; ou
- ▶ un comité d'entreprise de l'entité souscriptrice, ainsi que toutes les instances qui en émanent ; ou
- ▶ une association ou une fondation créée ou constituée, et contrôlée exclusivement par l'entité souscriptrice.

Frais de Défense : tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt, pour sa défense, suite à toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute, notamment les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage.

Insolvable : la situation financière résultant de la nomination par toute autorité compétente d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou de tout représentant officiel similaire dans le cadre de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'une entité juridique, ouverte en vertu du titre II, III et IV du Code de Commerce ou de toute législation étrangère équivalente applicable.

Médiatisation : toute diffusion d'un fait négatif impliquant nommément l'entité souscriptrice ou une marque commerciale lui appartenant ou un de ses dirigeants qui pourrait donner lieu à une réclamation et en aggraver ultérieurement les conséquences s'il n'était pas géré, par le biais d'un support ou d'un média (audiovisuel, internet, radio...), externe à l'entité souscriptrice, où le nom de l'entité souscriptrice, une marque commerciale lui appartenant ou un de ses dirigeants sont spécifiquement cités(s).

Pollution :

- ▶ la production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ; et/ou
- ▶ la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou la variation de température,

altérant de manière réelle ou potentielle ou alléguée, toute autre substance, l'air, l'atmosphère, les eaux superficielles ou souterraines, les sols ou sous-sols, la faune, la flore ou les êtres humains.

Période d'assurance : la période comprise entre la date d'effet et la date de première échéance stipulées aux Conditions Particulières, ou de résiliation de la police d'assurance. En cas de renouvellement, il s'agit de la période entre 2 (deux) dates d'échéances consécutives, sauf résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

Période de garantie subséquente : la période de 5 (cinq) ans, à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une garantie du contrat ou de sa totalité, durant laquelle les garanties du présent contrat continuent à s'appliquer aux réclamations relatives aux faits dommageables commis antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration des présentes garanties ou du présent contrat.

Reclamation :

- ▶ toute demande amiable écrite ;
- ▶ toute procédure devant toute juridiction civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative ;
- ▶ toute procédure arbitrale ; ou
- ▶ toute procédure, enquête ou investigation effectuée par toute autorité judiciaire, administrative ou régulatrice ;

introduite pour la première fois contre tout assuré, pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente, et résultant d'une faute commise ou prétendue comme telle par tout assuré avant ou pendant la période d'assurance.

Reclamation liée à l'emploi et aux relations sociales : toute réclamation introduite ou poursuivie par ou pour le compte de tout dirigeant, représentant ou préposé passé, présent ou potentiel de l'entité souscriptrice, ou d'une entité extérieure, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au licenciement abusif ou licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit, au non-respect d'une promesse relative à l'emploi, à la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail, à tout type de harcèlement lié à l'emploi, à une sanction disciplinaire abusive, à une privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, à un refus de titularisation, à une évaluation négligente, à une atteinte à la vie privée ou à une diffamation liée à l'emploi.

Représentant : tout dirigeant ou préposé de l'entité souscriptrice mandaté expressément par l'entité souscriptrice en qualité de dirigeant de droit dans une entité extérieure et tout représentant permanent de l'entité souscriptrice, dans une entité extérieure.

Séquestration : la détention d'un (ou de plusieurs) dirigeant(s) contre son(leur) gré,

- ▶ survenue dans l'exercice de son (leur) activité en tant que dirigeant, et
- ▶ survenue dans les locaux de l'entité souscriptrice ou à son (leur) domicile personnel, et
- ▶ menée par un (des) préposé(s) de l'entité souscriptrice, et notamment les membres du comité d'entreprise ainsi que de toutes les instances qui en émanent, les représentants des syndicats et/ou du personnel

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages, ainsi que les frais de défense et les frais garantis au titre du présent contrat, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamation(s). Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur : l'entité mentionnée aux Conditions Particulières.

ASSISTANCE AUX DIRIGEANTS

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif, ce quelque soit le domaine de droit concerné.

QUI APPELER ? Au 01 48 10 59 49



QUAND ? Du lundi au samedi, de 9h à 20h

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

CE QUI EST GARANTI

1.1. - Responsabilité des dirigeants et leur défense :

L'assureur prend en charge :

- ▶ les frais de défense encourus par les assurés, et les dommages qu'ils sont tenus de régler,
- ▶ suite à toute réclamation introduite à leur rencontre, y compris une réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales, sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne peut légalement pas les prendre en charge.

1.2. - Condamnation pour Faute Non Séparable :

L'assureur prend en charge le dommage que l'entité souscriptrice est tenue de régler pour toute faute non séparable, suite à toute réclamation, et sur le fondement du droit français.

1.3. - Réclamations conjointes :

L'assureur prend en charge, lors d'une réclamation introduite conjointement à l'encontre d'un ou de plusieurs assurés et à l'encontre de l'entité souscriptrice, la totalité des frais de défense, et ce sur la base des seuls faits garantis.

Les assurés et l'entité souscriptrice peuvent, librement, choisir le même avocat ou chacun un avocat différent en cas de conflit d'intérêt. Il n'est pas dérogé aux dispositions du présent contrat relatives au montant de garantie, aux sous-limites et aux franchises.

1.4. - Frais de représentation et de communication :

1.4.1 - Défense et crise avant réclamation

L'assureur prend en charge tous frais et honoraires nécessaires et raisonnables que l'assuré encourt suite à toute médiatisation, notamment les honoraires d'avocats, les frais d'enquête, de conseil ou d'expertise en gestion de crise et/ou

relations publiques, préalablement agréés par écrit par l'assureur, pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute médiatisation.

L'assuré a le libre choix de l'avocat et/ou de son prestataire de service, mais la direction du procès reste le devoir et le droit de l'assureur. L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur le nom de son avocat et/ou de son prestataire de service dans les meilleurs délais. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.4.2 - Prévention / Frais de comparution

L'assureur prend en charge tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables d'un dirigeant ou d'un représentant, en leur qualité de dirigeant de droit de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure, suite à toute procédure, enquête ou investigation nécessitant leur comparution ou audition, diligentes dans le cadre des activités de ces dernières, et susceptibles d'entraîner une réclamation, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne peut légalement pas les prendre en charge.

1.4.3 - Relations publiques, image et soutien

L'assureur prend en charge :

- les frais engagés pour une première communication de la mise hors de cause d'un dirigeant ou d'un représentant ;
- les frais de préparation à une campagne de relations publiques visant à reconstituer l'image et/ou la notoriété d'un dirigeant ou d'un représentant ;
- les honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique d'un dirigeant d'un représentant, ou de tout autre assuré ; et suite à une réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant ou d'un représentant, sous réserve que ces frais soient engagés dans les 24 mois qui suivent la première date de la réclamation, garantie par le présent contrat.

Les assurés ont le libre choix de leur prestataire de service, y compris de leur expert, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'assureur. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.4.4 - Gestion de crise

L'assureur prend en charge les frais de conseil en gestion de crise et/ou relations publiques pour minimiser ou prévenir les conséquences négatives de toute réclamation garantie et susceptible d'entraîner une baisse de plus de 20 % (vingt pour-cent) du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'entité souscriptrice, encourus par cette dernière dans les 12 mois suivant ladite réclamation.

L'entité souscriptrice a le libre choix de son prestataire de service, y compris de son expert, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'assureur. Tous les frais ainsi engagés par la suite doivent également faire l'objet d'une approbation écrite préalable de l'assureur.

Cette garantie est sous-limitée à 150.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.5. - Séquestration :

L'assureur prend en charge, lors de la séquestration, en France métropolitaine, d'un ou plusieurs assuré(s) résultant de la détérioration des relations sociales au sein de l'entité souscriptrice, le remboursement des honoraires et frais, hors taxes, engagés pour :

Pendant la séquestration :

- mettre en place les procédés de communication adaptés ;
- évaluer la cohérence, l'utilité et l'impact des démarches engagées ;
- participer au suivi et à l'analyse des retombées de chacune des actions engagées ;
- proposer en permanence des idées d'actions et/ou de prises de parole ;
- accompagner le(s) porte-parole désigné(s) ; et/ou
- missionner un attaché de presse spécialisé et mettre en place une veille permanente qui aura vocation à :
 - constituer un niveau de « filtre » entre les media et la direction ;
 - faire le lien avec les porte-parole ;
 - alimenter les canaux de presse généralistes et spécialisés ; et/ou
 - réagir d'une manière ad hoc à toute prise de parole de la partie adverse.

Après la séquestration :

- suivre l'entité souscriptrice et/ou le dirigeant dans l'immédiat après la crise, soit :

- débriefing (si nécessaire avec un psychologue) afin de dépasser le traumatisme ;
 - retour d'expérience pour capitaliser les enseignements de la crise ;
 - prise en charge des relations presse et institutionnelles ;
 - analyse des parties-prenantes après la séquestration ;
 - revalidation des objectifs de la direction (décision, calendrier, méthode...) ;
 - conseil pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de communication (interne et externe) de « sortie de crise » ; et/ou
 - rédaction des argumentaires, questions/réponses et communiqués de presse.
- accompagner la réhabilitation de l'image de l'entité souscriptrice et de ses dirigeants sur recommandation de Vae-Solis et après approbation expresse de l'assureur.

La procédure d'activation du service se trouve au Guide du sinistre, point 6.3.

Cette garantie est sous-limitée à 20.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.6. - Contrôle fiscal :

L'assureur prend en charge les frais d'expert comptable ou honoraires d'avocats encourus :

- ▶ par l'entité souscriptrice suite à un contrôle sur pièces de l'administration fiscale en application de l'article L 55 du Livre des Procédures Fiscales ; et
- ▶ par les assurés en application de l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales, uniquement suite à un contrôle de l'entité souscriptrice par l'administration fiscale en application de l'article L 55 du Livre des Procédures fiscales ;

et survenu pendant la période d'assurance et ce dès la réception de l'avis de contrôle.

Cette garantie est sous-limitée à 90 € par heure et 25.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.7. - Entité en difficulté financière :

L'assureur prend en charge les honoraires des experts, mandataires ad hoc, conciliateurs et/ou administrateurs judiciaires, intervenant dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008, et facturés à l'entité souscriptrice à ce titre dans les 24 (vingt-quatre) mois suivant ladite nomination/désignation.

Cette garantie est sous-limitée à 50.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.8. - Privation de liberté :

1.8.1 - Frais de constitution de caution pénale

L'assureur prend en charge les frais de constitution de caution pénale dans le cadre de toute réclamation.

Cette garantie est sous-limitée à 15.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

1.8.2 - Garde à vue

L'assureur prend en charge, en France métropolitaine, les frais et honoraires d'un avocat inscrit au barreau du tribunal compétent pour assister un ou plusieurs assuré(s) pendant leur garde à vue, en application du Code de Procédure Pénale. Si l'assuré le souhaite, l'assureur peut proposer un avocat partenaire. Les motifs de cette garde à vue doivent être susceptibles de donner lieu à une réclamation.

La procédure d'activation du service se trouve au Guide du sinistre, point 6.3. Cette garantie est sous-limitée à 5.000 € et par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières

1.9. - Indemnisation des Dirigeants par l'Entité Souscriptrice :

L'assureur prend en charge :

- les frais de défense encourus par l'entité souscriptrice, et

- les dommages qu'elle est tenue de régler,

suite à toute réclamation introduite à l'encontre des assurés sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice peut légalement les prendre

CE QUI N'EST PAS GARANTI

2.1. SONT EXCLUS DE FACON GENERALE :

2.1.1. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE OU ACCOMPLIE AVEC SA COMPLICITÉ DIRECTE OU INDIRECTE ET DEMONTREE PAR DECISION DEFINITIVE DE JUSTICE OU RECONNUE PAR L'ASSURE.

2.1.2. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RECHERCHE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNERATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUXQUELS UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ET DEMONTRES PAR DECISION DEFINITIVE DE JUSTICE OU RECONNUS PAR L'ASSURE.

2.1.3. LES RECLAMATIONS DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU DOMMAGE MATERIEL, AINSI QUE LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF.

2.1.4. LES RECLAMATIONS RELATIVES A :

- TOUTE FORME DE POLLUTION, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, Y COMPRIS TOUS LES FRAIS EN RELATION AVEC DES TESTS, NETTOYAGE, DESINTOXICATION, SUPPRESSION OU NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUANTE ; OU

- LA PRESENCE D'AMIANTE, C'EST-A-DIRE SILICATE NATUREL HYDRATE DE FER, DE CALCIUM ET DE MAGNESIUM, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITE QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS LORSQUE LA RECLAMATION EST FONDEE SUR LA PRESOMPTION DE DOMMAGES A L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU A UNE ENTITE EXTERIEURE, OU A LEURS ACTIONNAIRES.

2.1.5. LES RECLAMATIONS CONSECUTIVES A UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE DIRIGEANT, NOTAMMENT LES ACTES COMMIS LORS D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU SERVICE ENVERS UN CLIENT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LADITE ENTITE.

2.1.6. LES RECLAMATIONS :

▶ A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE OU DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

▶ RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN ASSURE OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET VISES DANS TOUTE ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.

2.1.7. LES AMENDES PENALES, DISCIPLINAIRES, PENALITES, IMPOTS, TAXES, SANCTIONS PECUNIERES OU COTISATIONS SOCIALES, IMPOSES PAR TOUTES LEGISLATIONS, REGLEMENTATION, DECISION JURIDICTIONNELLE OU ARBITRALE OU RESULTANT D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE.

2.1.8. LES ENTITES EXTERIEURES SUIVANTES :

▶ LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, ETABLISSEMENTS FINANCIERS, ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES, TOUTE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER, SOCIETE DE GESTION, ENTREPRISE DE MARCHÉ, ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT, TOUT ORGANISME D'ASSURANCES, TOUTE SOCIETE OU TOUT

FONDS D'INVESTISSEMENT, TOUTE SOCIETE DE CAPITAL RISQUE OU LEUR EQUIVALENT DANS TOUTE JURIDICTION ;

▶ TOUTE ENTITE AYANT DES CAPITAUX PROPRES NEGATIFS A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES ;

▶ LES ENTITES DONT LES ACTIONS SONT COTEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE.

2.1.9. LES EXPERTS ET/OU CONSEILS ET/OU CONSULTANTS SUIVANTS :

▶ LES PERSONNES PRESENTANT UN LIEN DE PARENTE AVEC UN DIRIGEANT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UN REPRESENTANT ;

▶ LES ACTIONNAIRES DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE ; OU

▶ LES EXPERTS COMPTABLES OU COMMISSAIRES AUX COMPTES PRESENTS OU PASSES DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE.

2.1.10. LES FONDS DE PENSION EN TANT QUE FILIALE ET/OU ENTITE EXTERIEURE

2.1.11. LES DOMMAGES ET FRAIS DE DEFENSE SUIVANTS :

- LES COÛTS INTERNES DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU D'UNE ENTITE EXTERIEURE ; OU

- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION PENALE.

2.1.12. LES RECLAMATIONS :

▶ CONSTITUANT UNE DEMANDE AMIABLE ECRITE PAR L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU UNE ENTITE EXTERIEURE ;

▶ A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE A LAQUELLE :

- UNE ENTITE DEVIENT UNE FILIALE ; OU

- UN ASSURE DEVIENT REPRESENTANT ; ET

▶ RELATIVES AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS :

- TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUE ; OU

- TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS ; ET

- QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

▶ RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE A LAQUELLE UNE ENTITE DEVIENT UNE FILIALE OU UN ASSURE DEVIENT REPRESENTANT, ET DONT IL NE POUVAIT IGNORER QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION ; OU

▶ INTRODUITES PAR OU A L'INSTIGATION DE LA OU L'UNE OU PLUSIEURS DES PERSONNES OU ENTITES AYANT ACQUIS, POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, INDIVIDUELLEMENT OU DE CONCERT PLUS DE 50 % (CINQUANTE POUR-CENT) DES DROITS DE VOTE, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR, ET RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT ELLE(S) AVAI(EN)T CONNAISSANCE AU JOUR DE LA FUSION, DE L'ABSORPTION OU DE L'ACQUISITION.

2.2. EN CAS DE « CONDAMNATION POUR FAUTE NON SEPARABLE » A L'ARTICLE 1.2, EN SUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 2.1, SONT EXCLUES LES RECLAMATIONS RELATIVES A :

▶ TOUTE FAUTE, NEGLIGENCE, ERREUR, OMISSION OU INEXACTITUDE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUTE OBLIGATION DE CONSEIL, OU PRESTATION DE SERVICE OU DANS LA FABRICATION, LA VENTE, L'APPROVISIONNEMENT, LA DISTRIBUTION, LA GESTION OU L'ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT ET POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ;

▶ TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, FINANCIERS OU INDUSTRIELS ;

▶ LA VIOLATION DE TOUT DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, DE TOUT DROIT D'AUTEUR OU DROIT CONNEXE OU A LA VIOLATION DE TOUTE DISPOSITION DU DROIT DE LA CONCURRENCE OU A TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE ;

▶ LA DIFFAMATION, INJURE, DENONCIATION CALOMNIEUSE OU A TOUTE ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE ;

▶ LA VIOLATION DE TOUTE OBLIGATION EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL OU TOUTE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT LIES OU NON A L'EMPLOI ;

▶ LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU ENTITE EXTERIEURE ; OU

▶ CELLES INTENTEES PAR L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, UN ASSURE OU UNE ENTITE EXTERIEURE.

2.3. EN CAS DE « DEFENSE ET CRISE AVANT RECLAMATION » A L'ARTICLE 1.4.1., SONT EXCLUS :

▶ TOUTE MEDIATISATION SUSCITEE PAR OU A LAQUELLE UN DIRIGEANT OU UN CADRE DE DIRECTION DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AURA PRIS PART, sauf approbation écrite préalable de l'assureur ;

▶ L'ACHAT D'ESPACE PUBLICITAIRE ET/OU LA PUBLICITE ET/OU TOUS FRAIS AUTRES QUE LES HONORAIRES AGRES PAR L'ASSUREUR ;

▶ LE PASSE CONNU, C'EST-A-DIRE, LES MEDIATISATIONS :

- A L'ENCONTRE DE TOUT ASSURE OU DE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE, ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUE, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

- RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN ASSURE OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAI(EN)T CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, Y COMPRIS CEUX RELATIFS A TOUTE ENQUETE OU INSTRUCTION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.

2.4. EN CAS DE « CONTROLE FISCAL » A L'ARTICLE 1.6, L'ASSUREUR INTERVIEN UNIQUEMENT SOUS RESERVE QUE L'ENTITE SOUSCRIPTRICE OU L'ASSURE ONT REMPLI LEURS OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES EN TOUTE BONNE FOI ET DANS LES DELAIS PRESCRITS.

EXTENSIONS PARTICULIERES OU PAR DEROGATION AUX EXCLUSIONS

3.1. AUTONOMIE DE L'EXCLUSION FAUTE INTENTIONNELLE ET PROFIT PERSONNEL

Aucun fait connu par un dirigeant, un représentant ou un préposé de l'entité souscriptrice ou le concernant ne peut être imputé à un autre dirigeant, un autre représentant ou un autre préposé, de bonne foi, de l'entité souscriptrice pour déterminer l'applicabilité des articles 2.1.1. et 2.1.2.

3.2. AUTONOMIE DES DECLARATIONS A CETTE POLICE

Par dérogation aux articles 2 et 4 des Conditions Générales, aucune déclaration faite ou document présenté par le représentant du souscripteur, ou omission de celui-ci, ne peut être imputé à un autre assuré, pour déterminer l'applicabilité des garanties.

3.3. DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS

Par dérogation à l'article 2.1.3, l'assureur prend en charge toute réclamation liée à l'emploi et aux relations sociales destinée à obtenir la réparation de tout préjudice moral.

3.4. POLLUTION

Par dérogation à l'article 2.1.4, l'assureur prend en charge :

- ▶ toute réclamation destinée à obtenir la réparation de tout dommage immatériel consécutif introduite par tout actionnaire de l'entité souscriptrice ou d'une entité extérieure, exclusivement en sa qualité d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité concernée, dès lors que cette réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un dirigeant ou de l'entité concernée ; ou
- ▶ les frais de défense encourus suite à une réclamation introduite par une partie qui n'est pas un assuré, l'entité souscriptrice, une entité extérieure ou un dirigeant de droit d'une entité extérieure et visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel, dommage matériel ou dommage immatériel consécutif, et résultant exclusivement d'une pollution.

Cette garantie est sous-limitée à 1.000.000 € par période d'assurance dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières.

3.5. INSUFFISANCE D'ACTIF

Par dérogation à l'article 2.1.7, reste garantie la partie des dettes sociales mise à la charge des assurés par une décision judiciaire définitive au cas où l'entité souscriptrice devient insolvable.

3.6. RECONSTITUTION DU MONTANT DE GARANTIE

En cas d'épuisement du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières par l'entité souscriptrice pendant une période d'assurance, ce montant de garantie sera reconstitué à hauteur de 25 % du montant de garantie initial, dans la limite de 1.000.000 €.

La reconstitution est réservée exclusivement aux seuls assurés personnes physiques pour la partie de la période d'assurance qui reste à courir.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

5.1. MONTANTS DES GARANTIES PENDANT LA PERIODE D'ASSURANCE

Les montants de garanties spécifiés aux Conditions Particulières représentent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites pour la première fois pendant la période d'assurance, à l'exception de l'application de l'article 3.6.

Les sous-limites spécifiées prévues ci-dessous, aux Conditions Particulières ou par avenant, constituent individuellement l'engagement global maximum de l'assureur par période d'assurance pour tous les sinistres concernés par cette ou ces sous-limites et fait (font) partie intégrante du montant de garantie spécifié aux Conditions Particulières. Elles sont exprimées par période d'assurance.

1.4.1 - Défense et crise avant réclamation	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.4.3 - Relations Publiques, Image et Soutien	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.4.4 - Gestion de Crise	150.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.5 - Séquestration	20.000 €
1.6 - Contrôle fiscal	90 € par heure et 25.000 € par période d'assurance
1.7 - Entité en Difficulté Financière	50.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières
1.8.1 - Frais de constitution de caution pénale	15.000 € par période d'assurance.
1.8.2 - Garde à vue	5.000 € par période d'assurance.
3.4 - Frais de Défense Pollution	1.000.000 € dans la limite du montant de garantie mentionné aux Conditions Particulières

Les montants des garanties, et les sous-limites éventuelles se réduisent et s'épuisent par tout règlement des sinistres effectué selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie, à l'exception de l'application de l'article 3.6 ("Reconstitution du Montant de Garantie"). Toutefois, il est précisé qu'aucune sous-limite éventuellement disponible avant l'épuisement du montant global par un sinistre, ne sera reconstituée. Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle exercés par l'assureur après règlement des sinistres ne reconstitueront en aucun cas les montants des garanties, ou les sous-limites éventuelles.

5.2. APPLICATION DES GARANTIES AUX REPRESENTANTS

Les garanties accordées à un représentant, un héritier, un légataire, un représentant légal, un conjoint ou un ayant cause d'un représentant, ne s'appliquent qu'en complément, après épuisement ou à défaut, de toute indemnisation de l'entité extérieure en question et de tout contrat d'assurance ayant le même objet et souscrit par cette entité extérieure, dont ceux-ci peuvent bénéficier en raison de la qualité représentant dans cette dernière.

5.3. APPLICATION DES FRANCHISES

Les garanties interviennent sous déduction des franchises spécifiées aux Conditions Particulières, qui s'appliquent à chaque sinistre. Il est précisé qu'au cas où plusieurs assurés verraient leur responsabilité engagée sur un même sinistre, une seule franchise sera appliquée, et au cas où plusieurs garanties seraient mises en jeu sur un même sinistre, la plus haute des franchises sera seule appliquée.

5.4. MONTANTS DES GARANTIES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE SUBSEQUENTE

Les montants des garanties disponibles pour la période de garantie subséquente ne peuvent être inférieurs à ceux initialement accordés pour la période d'assurance précédant la date de la résiliation du présent contrat. Ces montants représentent l'engagement global maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période de garantie subséquente sans reconstitution. Aucun montant de garantie ne sera dû si le contrat est résilié pour non-paiement de prime.

GUIDE DU SINISTRE

6.1. DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre le dommage causé par un sinistre, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LE DOMMAGE CAUSE PAR UN SINISTRE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE. EN OUTRE, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, CETTE GARANTIE N'A PAS ETE RE-SOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU FAIT DOMMAGEABLE.

6.2. QUAND ET A QUI DECLARER UN SINISTRE ?

Dès que l'assuré a connaissance d'une réclamation susceptible d'entraîner l'application des garanties du présent contrat, il doit adresser à l'assureur, à l'une des adresses suivantes :

HDI-Gerling Industrie Versicherung AG
Direction pour la France / Service Sinistres - Opus 12 - La défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle - F 92914 PARIS LA DEFENSE

les documents suivants :

- ▶ la réclamation émanant du tiers ou une description de la réclamation ou des faits ou circonstances susceptibles de constituer une faute, ainsi que tout événement qui peut déclencher les garanties décrites aux articles 1.4.2 (« Prévention - Frais de comparution »), 1.5 (« Séquestration »), 1.6 (« Contrôle Fiscal »), 1.7 (« Entité en Difficulté Financière »), et 1.8 (« Privation de Liberté ») ;
- ▶ une description de la ou des faute(s) et/ou médiation(s) alléguée(s) ainsi que la date à laquelle elle(s) aurai(en)t été commise(s) ;
- ▶ la nature du ou des dommage(s) pour le(s)quel(s) l'assuré a pris toutes les mesures utiles à leur constatation causés aux tiers ainsi que leur évaluation ;
- ▶ le nom des demandeurs ou des victimes, et des assurés et/ou de l'entité souscriptrice impliqués dans la (les) faute(s) alléguée(s) ou dans les faits ou circonstances susceptibles de constituer une faute ; et
- ▶ la manière dont les assurés et/ou l'entité souscriptrice ont pris connaissance de la réclamation.

L'assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire. Conformément à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, cette déclaration doit être faite dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés.

Dans les situations où l'entité souscriptrice peut bénéficier en tout ou partie des garanties accordées au titre du présent contrat, toute obligation mise à la charge des assurés ou tout engagement pris par ces derniers, est automatiquement étendue à l'entité souscriptrice.

6.3. PROCEDURE ADDITIONNELLE POUR LES SERVICES

Dès que l'assuré a connaissance d'une situation nécessitant les services disponibles au titre du présent contrat pour les garanties 1.5 « Séquestration » ou 1.8.2 « Garde à vue », il doit, sans délai, contacter les prestataires ci-après et, dans les meilleurs délais, adresser à l'assureur une déclaration de sinistre, tel qu'indiqué au point 6.2 précédent.

1.5. - Séquestration QUI APPELER ?

QUAND ?



au 06 25 01 43 39

24h/24 et 7j/7

ur-

gent@vae-solis.com

1.8.2 - Garde à vue QUI APPELER ?

QUAND ?



au 01 48 10 59 48

24h/24 et 7j/7

6.4. PREVENIR ET COMMUNIQUER

Dès que l'assuré a connaissance d'une réclamation ou médiation susceptible d'entraîner l'application des garanties du présent contrat, ainsi que tout fait générateur qui peut déclencher la garantie des articles 1.4.1 (« Défense et crise avant réclamation »), 1.4.2 (« Prévention - Frais de comparution »), 1.5 (« Séquestration »), 1.6 (« Contrôle Fiscal »), 1.7 (« Entité en Difficulté Financière ») et 1.8 (« Privation de Liberté »), il doit agir en bon père de famille, c'est-à-dire prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages déjà connus et prévenir la réalisation d'autres dommages. Le souscripteur doit communiquer sur simple demande de l'assureur, tout autre document nécessaire à l'expertise, et transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues au présent article 6, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer. LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, EMPLOIE DES DOCUMENTS INEXACTS OU USE DE MOYENS FRAUDEUX, OMET SCIEMMENT DE DECLARER L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

6.5. NOTIFICATION DE FAITS, CIRCONSTANCES OU FAUTES

Si, pendant la période d'assurance, un assuré prend connaissance de faits, circonstances pouvant constituer une faute susceptible de donner lieu à une réclamation garantie au titre du présent contrat, il doit en informer l'assureur par écrit, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 6.2 « Quand et à Qui Déclarer un Sinistre ». Les réclamations ultérieures découlant de ces faits ou circonstances ou fautes seront considérées comme ayant été introduites pendant la période d'assurance pendant laquelle elles ont été notifiées pour la première fois à l'assureur.

6.6. LA GESTION DES SINISTRES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE

L'assureur s'engage à suivre toute procédure et d'y représenter l'assuré. A ce titre, l'assureur assume la défense de l'assuré, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. AU CAS OU L'ASSURE FERAIT OBSTACLE, SANS QU'IL Y AIT EU UN INTERET A CE QU'IL S'IMMISCHE (ART L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES), A L'EXERCICE DE CETTE FACULTE, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DECHANCE DE CETTE GARANTIE. L'assureur peut (intervention volontaire) ou doit (intervention forcée), être présent au procès devant les juridictions pénales et exercer les voies de recours en ce qui concerne les intérêts civils, si l'infraction donnant lieu à la poursuite est un homicide involontaire ou une blessure involontaire.

6.7. LA TRANSACTION

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Selon l'article L 124-2 du Code des Assurances, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans l'accord préalable de l'assureur ne lui sont opposables.